



**Arrêté N° 2022/SEE/0115**  
portant autorisation des travaux de dragage d'entretien du bassin aval du port de La Baule-Le Pouliguen,  
par remise en suspension des sédiments

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature de M. LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs paru au R.A.A. n° 123 en date du 1er octobre 2021 ;

**Vu** le dossier enregistré sous le numéro 44-2022-00019, relatif à l'entretien par remise en suspension des sédiments du bassin aval du port de plaisance de La Baule – Le Pouliguen ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 14 mars 2022 ;

**Vu** les observations du bénéficiaire en date du 22 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet vise à assurer la bonne exploitation du bassin aval du port de la Baule -le Pouliguen en réduisant son envasement par des actions ponctuelles de remise en suspension des sédiments ;

**Considérant** que la présente autorisation est délivrée à titre temporaire, dans l'attente du renouvellement de l'autorisation globale de dragage des sédiments du port de plaisance de la Baule-le Pouliguen, échue au 09 août 2021 ;

**Considérant** que le futur renouvellement d'autorisation des opérations globales de dragage du port de la Baule - le Pouliguen aura également vocation à porter l'autorisation des opérations de dragage par

remise en suspension des sédiments du bassin aval, et bénéficiera ainsi d'une analyse complète des impacts des opérations sur la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Nautisme, ci-dessous nommé "le bénéficiaire".

#### **ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est relative aux opérations de dragage par remise en suspension des sédiments du bassin aval du port de plaisance de la Baule-le Pouliguen, sur la commune de la Baule.

#### **ARTICLE I.3: CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS AUTORISÉES**

La remise en suspension des sédiments présents sous les pontons A à M du bassin aval (annexe 1), est réalisée par papillonnage d'une hélice de bateau.

#### **ARTICLE I.4: LOI SUR L'EAU**

Les installations concernées par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> (D).	<b>Déclaration</b>

---

## TITRE III - DRAGAGE

---

### **ARTICLE III.1: CONDITIONS DE DRAGAGE**

Les opérations de remise en suspension des sédiments ont lieu entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai , pour des coefficients de marée supérieurs à 75, au jusant. Elles sont réalisées de jour.

### **ARTICLE III.2: COMMUNICATION**

Avant chaque opération de remise en suspension des sédiments, une information est transmise aux usagers du port notamment le COREPEM, le SIVU du port, la mairie de La Baule, Cap'Atlantique, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44).

### **ARTICLE III.3: SUIVI DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS DU BASSIN AVAL**

Des prélèvements des sédiments du bassin aval selon le plan d'échantillonnage présenté en annexe 2 sont réalisés un mois avant les opérations de remise en suspension puis tous les 6 mois pendant les opérations de remise en suspension. Les analyses suivantes sont menées :

- granulométrie ;
- qualité physico-chimique ;
- qualité sanitaire.

Les résultats sont transmis à la DDTM 44 aux formats « .pdf » et tableur modifiable.

### **ARTICLE III.4: SUIVI SANITAIRE CONCHYLICOLE**

Deux gisements de coques sont identifiés, en lien avec le comité régional des pêches, pour un suivi sanitaire pendant la durée de l'autorisation. Des analyses bactériologiques (E. coli) et chimiques (métaux lourds, PCB, HAP) sont réalisées avant le début des opérations puis tous les 2 mois, au niveau de points du réseau REMI (plage du Nau, plage Benoît) pendant les opérations de remise en suspension et enfin 15 jours après la fin des opérations. Les résultats de ce suivi sont transmis au fur et à mesure à la DDTM 44.

### **ARTICLE III.5: AUTO-SURVEILLANCE**

Une auto-surveillance des opérations de dragage par remise en suspension est réalisée.

Pour chaque campagne, une fiche d'auto-surveillance récapitule les points suivants :

- Période (hivernale concernée) ;
- Dates de début et de fin de la campagne ;
- Numéro d'ordre de la fiche d'auto-surveillance ;
- Heures de début et de fin de la campagne ;
- Indication de la remise en suspension par rapport à la pleine mer et à la basse mer ;
- Orientation et force du vent ;

---

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE II.2: DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est effective jusqu'au 31 mars 2023.

### **ARTICLE II.3: DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

### **ARTICLE II.4: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE II.5: ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

### **ARTICLE II.6: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Relevé de l'altimétrie de points avant remise en suspension ;
- Relevé de l'altimétrie de points après remise en suspension ;
- Volume de sédiments remis en suspension de la fiche d'autosurveillance ;
- Volume de sédiments remis en suspension de la campagne ;
- Densité des sédiments remis en suspension ;
- Observations ;
- Nom et visa de l'agent.

Pour chaque période de dragage, une fiche de totalisation des volumes récapitule les points suivants :

- Date de la fiche de totalisation ;
- Période (hivernale concernée) ;
- Numéro d'ordre de la campagne ;
- Date, numéro de la fiche d'autosurveillance, volume en m<sup>3</sup>/jour ;
- Volume cumulé m<sup>3</sup>/campagne ;
- Volume cumulé m<sup>3</sup>/période ;
- Observations.

#### **ARTICLE III.6: BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

Au terme de chaque opération de dragage, un bilan est transmis à la DDTM 44. Il présente notamment le calendrier de l'opération, le volume dragué, les rapports d'incidents, le bilan des suivis environnementaux.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Baule, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

### ARTICLE IV.2: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le - 2 MAI 2022  
Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Annexe 1 : Vue du bassin aval du port de plaisance

Annexe 2 : Plan d'échantillonnage des sédiments

#### Délais et voies de recours

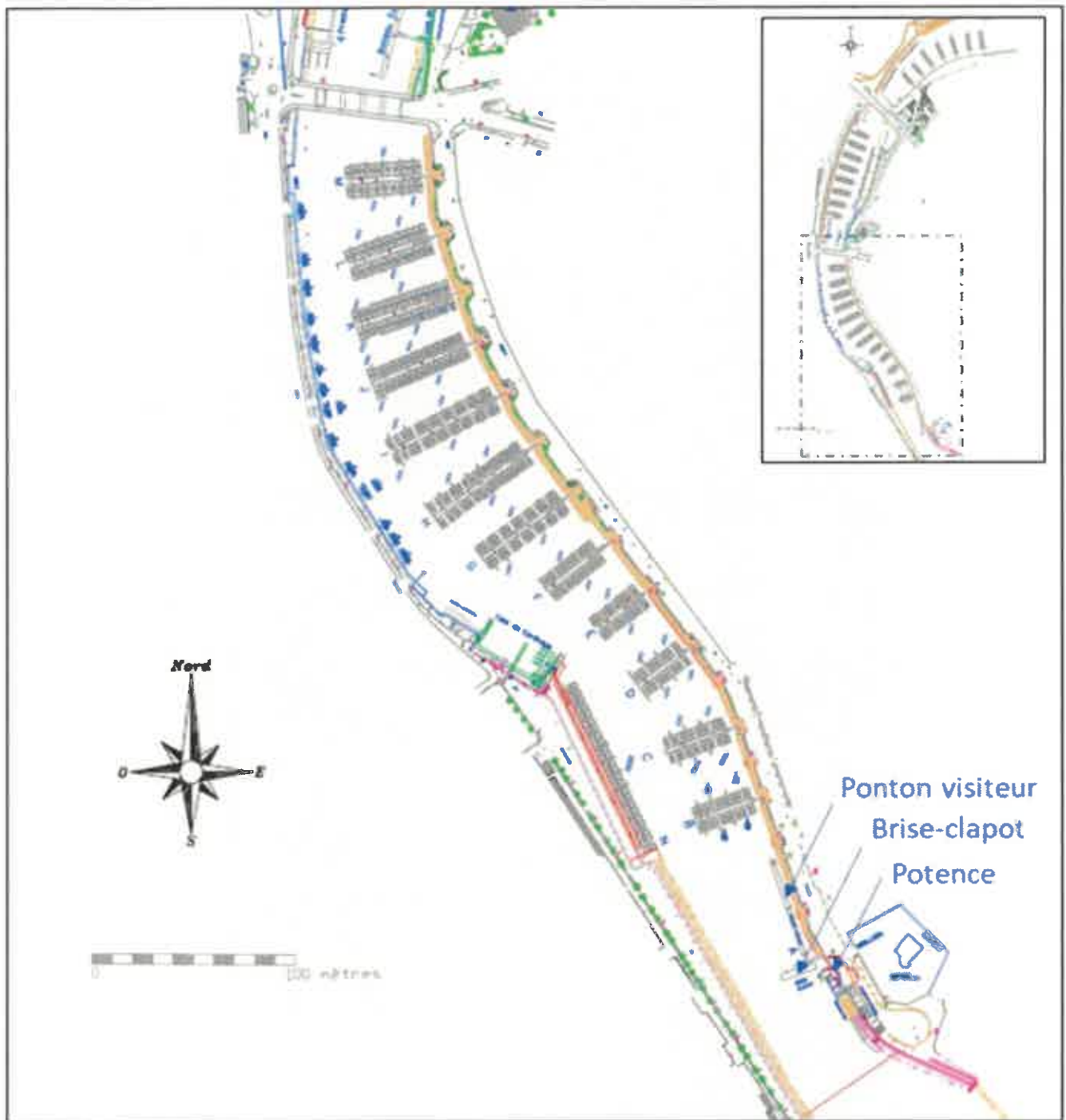
Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Baule.

2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.



**Figure 2 : Vue générale du port et détail du bassin aval  
(source : Sogreah & In vivo environnement 2010)**



**Figure 5 : Plan échantillonnage des prélèvements de sédiments dans le bassin aval délimité par des pointillés rouges (source : Enviro Mer 2021)**